



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024165-0005**

réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

**VU** le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L.134-3, L. 161-1, R. 131-4, R.163-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024120-001 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023087-0001 du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

**VU** le relevé de conclusions du groupe de travail départemental relatif à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) réuni le 26 mars 2024 et notamment la nécessité, au regard des incendies passés, de limiter la circulation sur des voies goudronnées touristiques lorsque le risque est exceptionnel ;

**VU** l'avis de la sous-commission risques feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et accessibilité, réunie lors de sa séance du 28 mars 2024 ;

**VU** les retours d'expérience de la cellule retour d'expérience feux de forêt (REX) missionnée par la DDTM des Pyrénées orientales ;

**Considérant** la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales quand le risque incendie est élevé, afin de limiter les risques de départ de feux et de ne pas augmenter le nombre d'enjeux à protéger en cas de sinistre ;

**Considérant** que certains travaux, en période de risque incendie, peuvent être à l'origine de départs de feux, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

**SUR** proposition de Mme la directrice des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE:

### Article 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues de plus de 4 hectares et jusqu'à 200 m de ces derniers sur la base de l'arrêté ministériel du 6 février 2024. Ce zonage est consultable sur le site [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ainsi que sur le site [www.géoportail.fr](http://www.géoportail.fr)

### Article 2 : Affichage du risque journalier

Le territoire défini à l'article 1 est divisé en 9 zones météorologiques (annexe 1) :

|                                  |                   |                    |
|----------------------------------|-------------------|--------------------|
| Zone 1 : Capcir - Cerdagne Ouest | Zone 2 : Cerdagne | Zone 3 : Conflent  |
| Zone 4 : Fenouillèdes            | Zone 5 : Aspres   | Zone 6 : Vallespir |
| Zone 7 : Roussillon              | Zone 8 : Albères  | Zone 9 : Corbières |

A partir des niveaux de danger transmis par les prévisionnistes de Météofrance, pendant la période du 15 juin au 15 septembre, la DDTM émet quotidiennement une carte affichant le niveau de risque d'incendie de forêt pour les 9 zones météorologiques précitées. Cette période peut être étendue si les conditions météorologiques le nécessitent.

Les trois niveaux de risque sont identifiés par un code couleur :

|                     |   |        |
|---------------------|---|--------|
| risque modéré       | → | jaune  |
| risque élevé        | → | orange |
| risque exceptionnel | → | rouge  |

L'affichage du risque incendie journalier par zone météorologique est consultable dès la veille au soir à partir de 19 heures, sur l'onglet Vigilance feux de forêts affichage du risque journalier » du site Internet : [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com).

### **Article 3 : Réglementation applicable en matière de circulation**

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans les espaces naturels en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

### **Article 4 : Circulation sur les pistes non revêtues**

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des pistes non revêtues quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque élevé (orange) ou exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2.

La circulation à pied, à cheval ou à vélo est interdite sur l'ensemble des pistes non revêtues et des sentiers quand la zone météorologique correspondante est affichée en risque exceptionnel (rouge), tel que défini à l'article 2.

Cas particulier (annexe 2) : compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et de sa faible largeur limitant le croisement de véhicules, la « voie verte », située entre le secteur de Riunoguès (commune de Maureillas-Las-Illas) et le Fort de Bellegarde (commune du Perthus) est considérée comme une piste non revêtue sur laquelle les restrictions mentionnées dans cet article doivent s'appliquer.

Cet itinéraire est ainsi interdit à tous véhicules à moteur en période de risque élevé (orange) ou exceptionnel (rouge). De même, en période de risque exceptionnel (rouge), la circulation à pied, à cheval, à vélo y est interdite.

L'interdiction énoncée dans cet article ne s'applique pas aux propriétaires des biens concernés, aux occupants de ces biens du chef de celui-ci, aux riverains des voies mentionnées, aux personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété, ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif de prévention ou de lutte contre les feux de forêt.

### **Article 5 : Circulation sur certaines routes goudronnées touristiques**

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, l'accès aux routes suivantes (annexe 3) est interdit à toute personne à pied, à cheval, en vélo ou en véhicule à moteur :

#### Massif des Albères :

■ la RD 86 (communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer), entre le croisement avec la RD 914 sur la commune de Collioure et le mas d'en Reig sur la commune de Banyuls-sur-Mer ;

- ☒ la RD 86a (commune de Port-Vendres) au niveau de son embranchement avec la RD 914 en direction du hameau de Cospron ;
- ☒ la route communale de Port-Vendres depuis la RD 86b menant au Sémaphore et au phare de Béar ;
- ☒ la route communale de Port-Vendres depuis la RD 914 menant au Fort Béar ;
- ☒ la route du Hameau de Lavall (communes d'Argelès-sur-Mer et de Sorède) à partir de son embranchement avec la RD 2 ;

#### Massif des Aspres :

- ☒ la RD 84 menant au Prieuré de Serrabone (commune de Boule d'Amont) à partir de son embranchement avec la RD 618 ;

#### Massif des Corbières :

- ☒ la RD 38 menant à Força Réal (commune de Montner), à partir de son embranchement avec la RD 612 ;
- ☒ la Route de Périllos (commune d'Opoul-Périllos) à partir de son embranchement avec la RD9.

En cas de risque exceptionnel, l'information des maires concernés et le Département des Pyrénées-Orientales sera assurée la veille au soir par les services de l'État. Les communes et le Département seront alors chargés, chacun en ce qui le concerne, de matérialiser l'interdiction d'accès aux routes concernées par la mise en place (et par la suite l'enlèvement), d'un panneau réglementaire d'interdiction de circuler, associé à un panneau d'information pour les périodes appropriées.

Cette réglementation ne s'applique pas aux propriétaires ou locataires ayant leur résidence située au droit des routes concernées ainsi qu'aux personnels chargés d'une mission de service public ou intervenant dans le cadre du dispositif préventif et de lutte contre les feux de forêt.

### **Article 6 : Dérogations**

Des dérogations ponctuelles aux articles 4 et 5 pourront être délivrées par le Préfet afin de permettre l'accès à des sites présentant un enjeu spécifique (site touristique majeur, manifestation exceptionnelle...). La demande devra être transmise au minimum 15 jours avant la réalisation de la manifestation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en détaillant l'objet, les modalités de l'intervention ainsi que les moyens de sécurité mis en œuvre.

### **Article 7 : Réglementation de l'usage de certains matériels (travaux susceptibles de générer des étincelles)**

En période de risque élevé (orange) tel que défini à l'article 2, les travaux faisant appel aux matériels désignés ci-dessous sont autorisés sous réserve :

- de respecter la tranche horaire 6H00 - 13H00 ; cependant par dérogation et afin de limiter la gêne du trafic, cette tranche est élargie de 22H00 à 06H00 pour des travaux réalisés pour le compte des gestionnaires des voies de l'autoroute A9 et de toutes les routes départementales ainsi que le long du réseau de voies ferrés ;
- de disposer sur le chantier de moyens d'extinction adéquats (trois extincteurs au minimum ou une cuve d'eau d'une contenance d'au moins 200 litres associée à une pompe) ;
- de disposer d'un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir alerter les secours rapidement ;
- d'utiliser, pour les appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux, de protections anti-projections (bâche ignifugée et paravents ou plaques anti-projections).

En période de risque exceptionnel (rouge) tel que défini à l'article 2, sont interdits tous les travaux faisant appel aux matériels suivants :

- gyrobroyeurs (forestiers ou agricoles), épareuses, moissonneuses, les débroussailleuses manuelles à lames,
- appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque les travaux considérés sont réalisés pour une intervention d'urgence, sous réserve que la DDTM des Pyrénées-Orientales ait au préalable validé les conditions de cette opération.

### **Article 8 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles L. 163-4 et R 163-2 du code forestier.

### **Article 9**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels est abrogé.

### **Article 10**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

13 JUIN 2024

Le préfet,

A circular stamp containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'M. H. H.' or similar. The text 'Le préfet,' is printed to the left of the stamp.



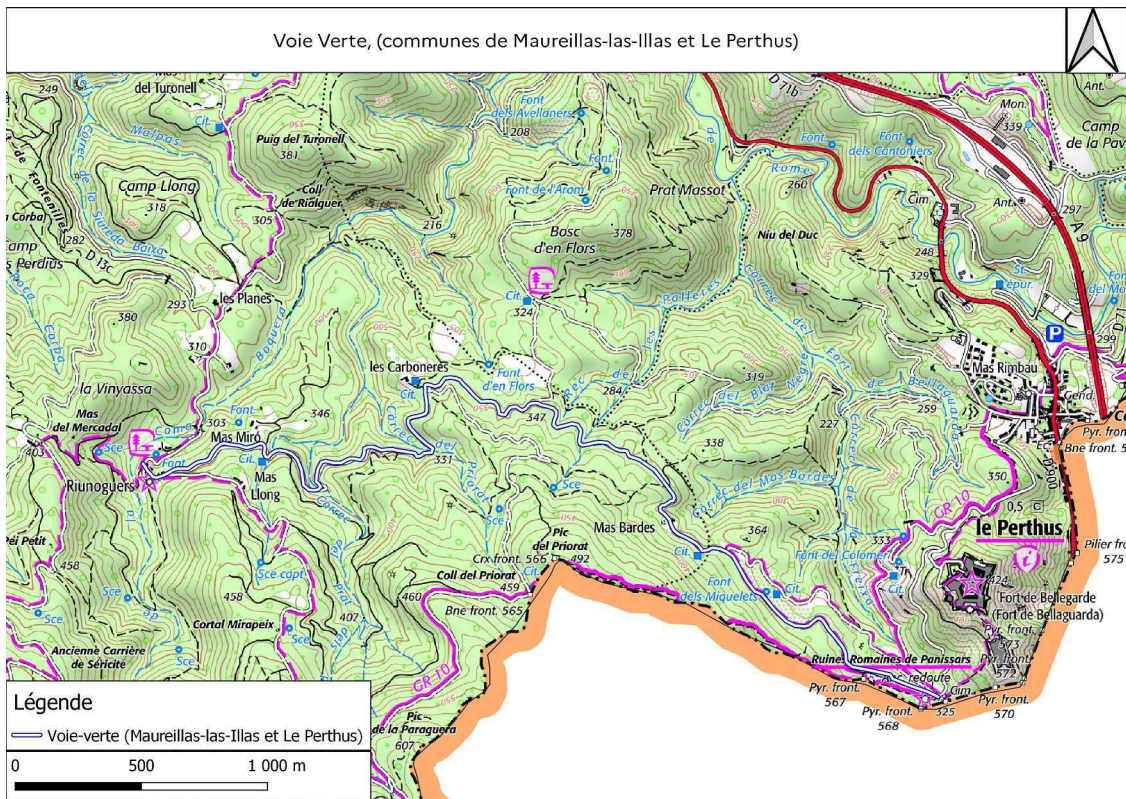
Annexe 1

Affichage du risque incendie journalier : carte des zones météorologiques du département des Pyrénées-Orientales



## Annexe 2

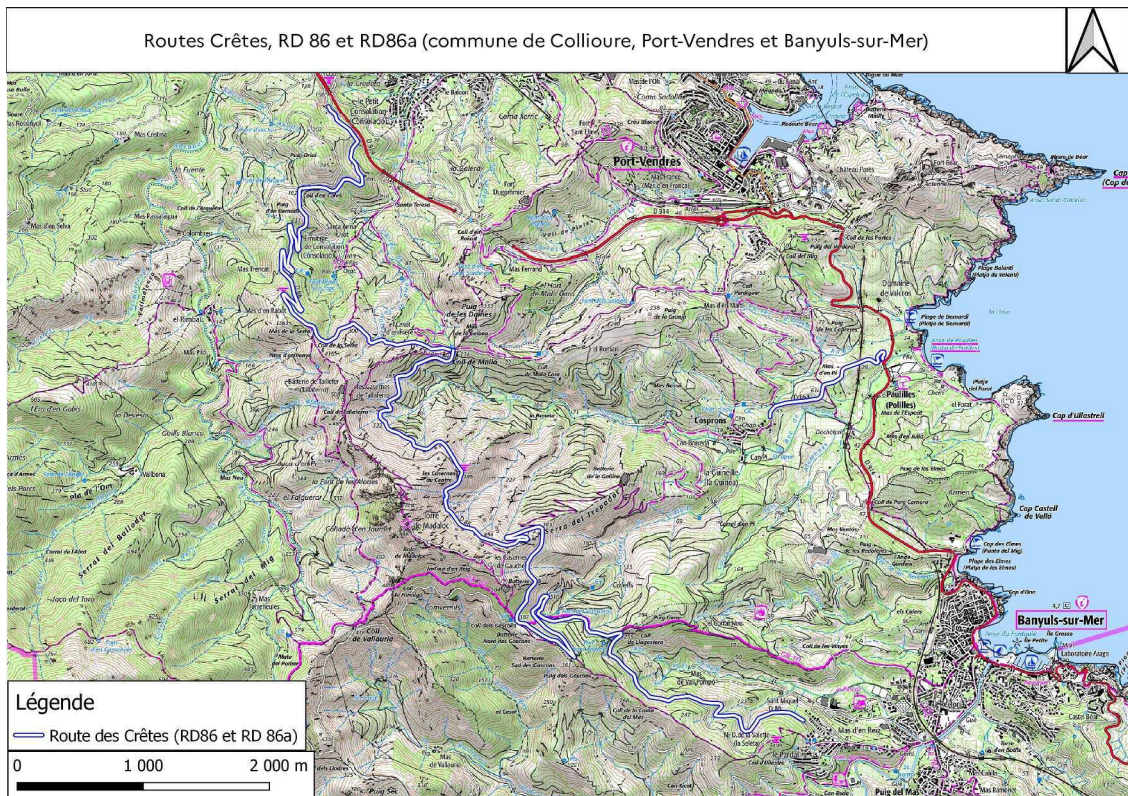
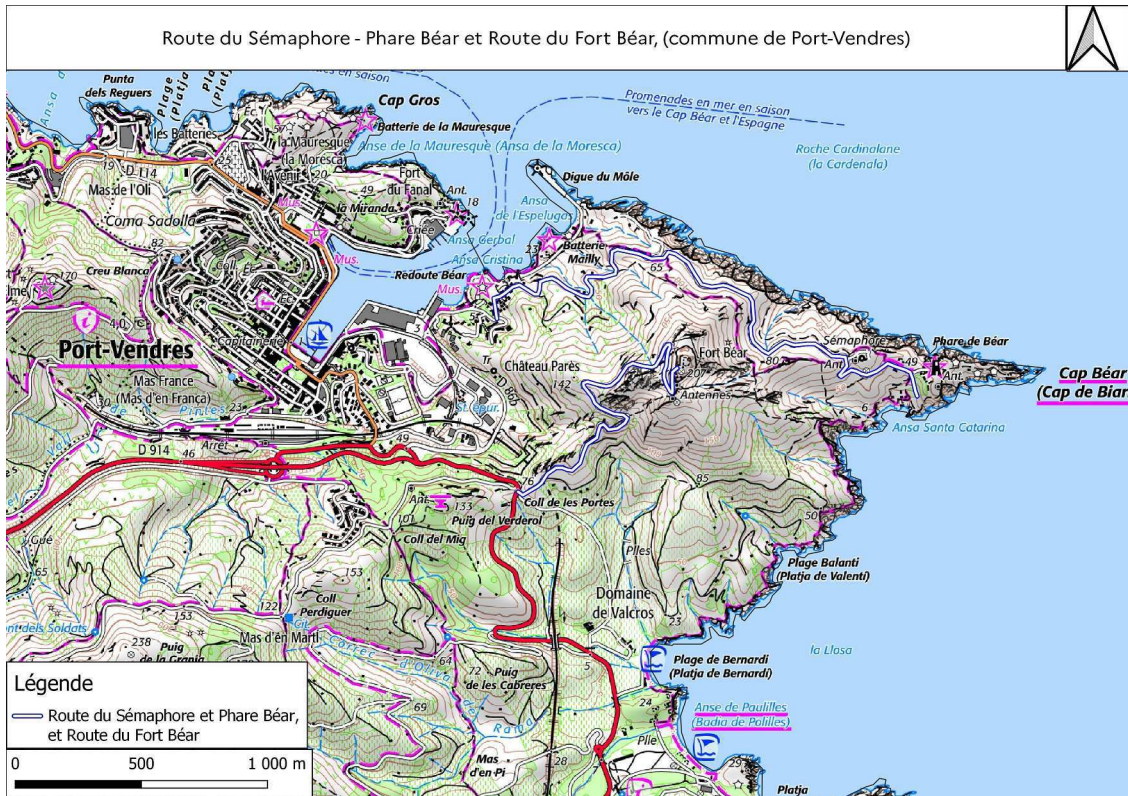
Tracé (en bleu) de la partie de la « voie Verte des Albères », concerné par les interdictions de circulation, en cas de risque élevé ou exceptionnel, prévues à l'article 4 du présent arrêté.



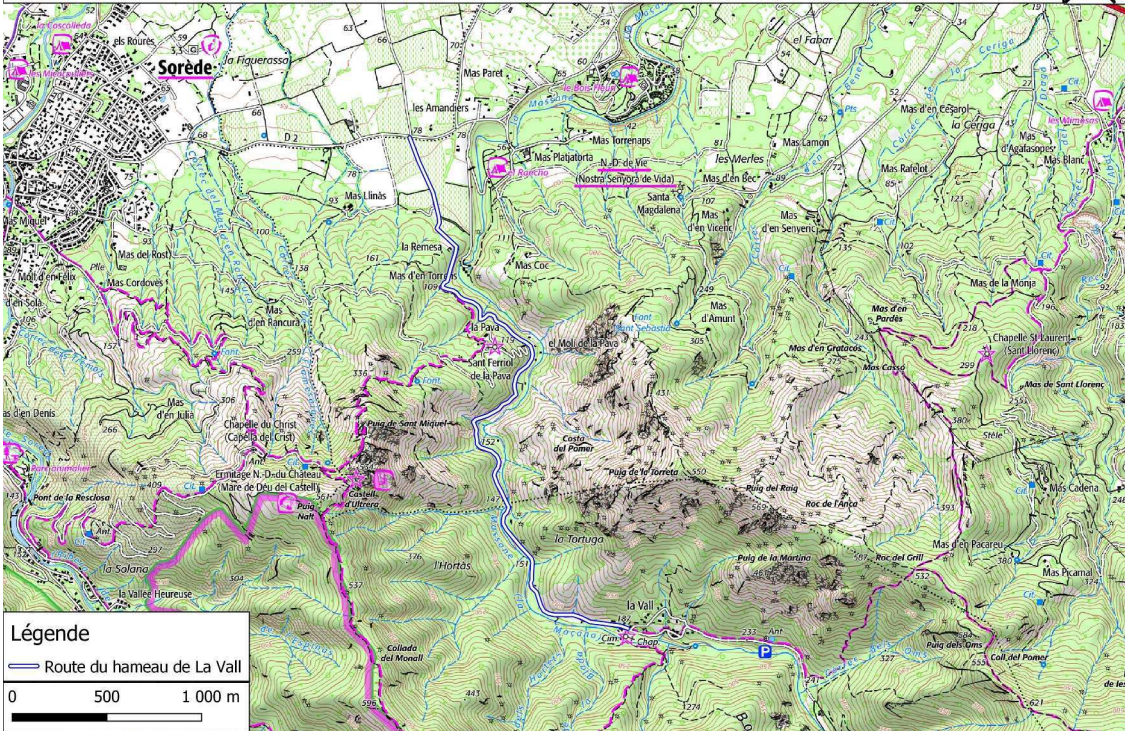


### Annexe 3

Tracés (en bleu) des voies routières concernés par les interdictions de circulation en cas de risque exceptionnel prévues à l'article 5 du présent arrêté.



Route de La Vall, (communes de Sorède et Argelès-sur-Mer)



Route de Serrabone, RD 84 (commune de Boule d'Amont)

